



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le 29 septembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2021-2027, en Sarthe

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-2 sur les conditions d'entrée en vigueur d'un acte réglementaire ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 420-1, L. 425-1 à L. 425-5-1 et R. 425-1 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 111-2-1 et L. 201-12 ;
- VU** le code forestier, notamment l'article L. 122-1 ;
- VU** la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse ;
- VU** la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Patrick DALLENNES ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2021 relatif au programme régional de la forêt et du bois de la région Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014324-0005 du 2 décembre 2014, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique, en Sarthe, pour la période 2014-2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 prorogeant le schéma départemental de gestion cynégétique 2014-2020 en Sarthe, jusqu'au 2 juin 2021 ;
- VU** le projet du schéma départemental de gestion cynégétique élaboré par la fédération départementale des chasseurs de la Sarthe pour la période 2021-2027 ;
- VU** la synthèse des avis recueillis lors de la consultation du public réalisée du 13 juillet au 15 août 2021, conformément aux articles L.123-19-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à la mise en œuvre du principe de participation du public ;
- VU** la consultation du Parc Naturel Régional Normandie-Maine en date du 12 juillet 2021 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), réunie le 2 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet de schéma départemental de gestion cynégétique est conforme au programme régional de la forêt et du bois des Pays de la Loire ;

CONSIDÉRANT que le projet de schéma départemental de gestion cynégétique prend en compte l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, qu'il applique le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables et définit les modalités de contribution des chasseurs au

maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes, en vue de la préservation de la biodiversité, conformément aux principes énoncés à l'article L. 420-1 et les dispositions de l'article L. 425-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de schéma départemental de gestion cynégétique établit les règles et les préconisations portant sur la sécurité des chasseurs et non-chasseurs ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

Le schéma départemental de gestion cynégétique de la Sarthe 2021-2027, rédigé par la fédération départementale des chasseurs de la Sarthe, ci-annexé, est approuvé pour une période de six ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Le schéma départemental de gestion cynégétique s'applique sur l'ensemble du département de la Sarthe. Il est opposable aux chasseurs, aux sociétés, groupements et associations qui exercent une activité cynégétique dans le département.

Article 3 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition écologique.

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse et de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le Préfet,

SIGNÉ

Patrick DALLENNES